

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR // BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE HIVER 2020**  
**ADAAV // Association pour le Développement de l'Artisanat d'Art Verrier**

*L'ADAAV a pour objectif principal de promouvoir les professionnels  
des métiers d'art du verre auprès d'un large public.*

#### 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ADAAV (l'Association de Développement de l'Artisanat d'Art Verrier), organise une boutique éphémère au Passage d'allier à MOULINS (03) à l'occasion des fêtes de Noël. L'objectif de la boutique est de proposer au public des créations verrières contemporaines et de qualité à des prix accessibles. Ce règlement concerne le fonctionnement de la boutique et concerne d'une part, les responsables de l'organisation de la boutique, représenté par Matthieu Gicquel et Jonathan Ausseresse, ci nommé après L'ADAAV, et d'autre part, les participants à l'exposition qui ont été préalablement sélectionné par l'ADAAV et qui sont ici nommé : L'ARTISTE.

#### 2- DATES & LIEU D'EXPOSITION

Le lieu d'exposition est prévu au 8 passage d'allier, à Moulins, 03000 ( France ), dans le même local que l'année 2019. Dans le cas où ce lieu ne serait pas disponible ou si, pour toute raison, n'est pas accessible, l'ADAAV s'engage à trouver un lieu au minimum équivalent en qualité et en dimension à celui du 8 passage d'allier (emplacement, vitrine, sobriété....) et ce, sans modification du prix forfaitaire de participation ou de commission sur les ventes. Le lieu d'exposition est accessible pour les exposants du 1 novembre au 27 décembre 2019 inclus. La boutique sera ouverte au public du 7 novembre, jusqu'au 23 décembre inclus. L'inauguration est prévue le 14 novembre à partir 18 heures 30, en présence du Maire de Moulins ainsi que divers représentants officiels (ENV,culture, patrimoine...).

#### 3- CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

Peuvent postuler à la boutique éphémère, les professionnels des métiers d'art attestant d'un enregistrement officiel (Maison des artistes, répertoire des métiers ou insee). Sont également admis les professionnels étrangers justifiant de leur statut en fonction de la législation de leur pays d'appartenance. Les professionnels postulants doivent répondre à la nomenclature de la boutique, précisant les produits et services admis. Le comité de sélection de l'ADAAV doit se réunir courant juin afin d'opérer la sélection des participants, dans un souci de qualité technique & artistique mais aussi dans une recherche de cohérence d'ensemble ( un ou deux vendeurs de bijoux max, pas de doublon, différence et complémentarité entre les artistes).

#### 4- CONDITIONS FINANCIERES

L'ADAAV organise cet événement de façon BÉNÉVOLE, cependant, afin de couvrir les frais de fonctionnement de la boutique, une participation forfaitaire d'un montant de 250 € est demandé. Aucun acompte n'est demandé lors de l'envoi du dossier de sélection, c'est seulement une fois que L'ARTISTE est admis comme participant à la boutique qu'il doit s'honorer de cette somme, il a jusqu'au 15 septembre pour cela, soit par chèque à l'ordre de L'ADAAV et à envoyer à l'adresse suivante : ADAAV, chez Matthieu Gicquel, 17 rue des potiers, 03000 Moulins ; soit par virement à l'adresse bancaire suivante : **Titulaire ASSOC. ADAAV Domiciliation MOULINS PLACE D'ALLIER IBAN (International bank account number) FR76 16806 00820 66100887968 41 Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT AGRIFRPP868**. Le montant global des frais de participation de 250€TTC est exigible après la notification d'admission et payable à réception de la facture correspondante. Le non-règlement des sommes dues avant le 15 septembre entraîne l'annulation du droit à occuper l'emplacement attribué par l'organisateur. En plus du forfait de 250 €, une commission de 15% sur le prix de vente public est

exigible. Ce forfait tout comme cette commission s'entendent TTC, sans possibilité de récupérer la TVA du fait que notre organisme n'est pas soumis à la TVA.

L'ADAAV vend les œuvres pour le compte du Déposant. Les paiements pourront être effectués en espèce, par carte bancaire ou par chèque à l'ordre de l'ADAAV. En cas d'impayé, l'ADAAV devra en assumer la charge et régler le prix dû à l'ARTISTE. L'ADAAV n'accordera aucun rabais sur une œuvre sans l'acceptation préalable du de l'ARTISTE.

## 5- ENGAGEMENTS DE L'ADAAV

- Mettre en valeur les œuvres du Déposant et effectuer les ventes pour son compte.
- Présenter et assurer la communication du travail de l'ARTISTE au public dans la boutique, sur les réseaux sociaux de l'ADAAV et sur tout autre support (presse, affichage etc. )
- Rémunérer l'ARTISTE une fois la boutique terminée, dans un délai de 10 jours, pour ses ventes effectuées au sein de la boutique, moins une commission de 15%.
- Présenter effectivement et au minimum un exemplaire de chaque gamme de produits de l'ARTISTE.
- Accompagner la réflexion des professionnels en réponse au retour des clients
- Réaliser et distribuer un bilan commercial qualitatif à la fin de la boutique, dans un délai de 15 jours.
- A souscrire à une assurance vol & dégâts dans toutes les situations hormis vol à l'étalage.

## 6- ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

- Fournir par mail ou par courrier : tous les documents nécessaires au fonctionnement de la boutique, notamment la fiche de dépôt et de stock des œuvres de l'ARTISTE.
- À la date convenue avec l'ADAAV, déposer les œuvres préalablement sélectionnées ensemble et signer conjointement le contrat de dépôt, ou sera consigné le nombre d'œuvres accompagné de leur tarifs public.
- Ne mettre en dépôt que des œuvres ne présentant aucun caractère dangereux ou nocif pour le public, le personnel et les locaux de L'ADAAV.
- Réapprovisionner la boutique à la demande et dans la mesure du possible.
- Céder son droit à l'image à l'ADAAV afin de pouvoir communiquer sur ses réseaux sociaux et sur le cartel de présentation au sein même de la Boutique.
- L'ARTISTE certifie que toutes les œuvres mises en dépôt et exposées à la vente sont issues de sa création personnelle et qu'elles ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. L'ARTISTE garantit l'ADAAV de tout recours d'un tiers à ce titre ainsi que de tous les frais afférents.

## 7- DÉPÔT & RETRAIT DES OEUVRES

L'ADAAV se réserve le droit de refuser les œuvres ne correspondant pas à celles préalablement sélectionnées. Un inventaire des œuvres exposées et du stock sera réalisé conjointement par l'ADAAV et l'ARTISTE au moment de leur dépôt et devra être signé par les deux parties. Une copie de cet inventaire sera remise à l'ARTISTE. Les frais de transport des pièces sélectionnées ainsi que l'assurance couvrant leurs déplacements sont à la charge exclusive de l'ARTISTE, il doit prendre contact avec l'ADAAV afin de s'accorder sur une date pour établir le contrat de dépôt. Si l'ARTISTE ne peut se déplacer pour le dépôt de ses œuvres, il lui est possible de les envoyer au Dépositaire à ses frais et sous son entière responsabilité. Dans cette situation et en cas de réserve ou de contestation relative à la conformité des œuvres ou à la concordance entre une œuvre déposée et sa fiche de dépôt, l'ARTISTE en informera l'ADAAV dans un délai de 48 heures ouvrables à compter de la réception de l'œuvre. L'ARTISTE est responsable de la qualité de

l'objet mis en dépôt. En cas de vice caché, il devra remplacer/rembourser ou au moins dédommager l'acheteur ou l'ADAAV. Les œuvres déposées demeurent la propriété de l'ARTISTE jusqu'au règlement complet du prix par l'ADAAV. L'ADAAV fournit à l'ARTISTE une fiche technique. Celle-ci devra être remplie méticuleusement pour faciliter l'installation et la manipulation des œuvres fragiles ou complexes.

L'ADAAV s'engage à rendre les pièces non-vendues en parfait état. Au terme du contrat, l'ARTISTE et l'ADAAV constatent ensemble l'état des pièces avant retrait. Si la responsabilité de l'ADAAV devait être engagée, les indemnités versées à l'ARTISTE seront relatives au contrat d'assurance de l'ADAAV. Assurance de l'ADAAV : AXA. Si l'ARTISTE n'effectue pas la reprise de ses œuvres dans un délai d'un mois, il fera l'objet de frais d'emballage et de renvoi de ses œuvres qui seront à sa charge.

## 8- DÉROULEMENT DE L'EXPOSITION

L'ADAAV prend en charge le montage et le démontage de l'exposition. L'ADAAV prend en charge la totalité des permanences et ce, avec un personnel qualifié dans les métiers d'art du verre et donc à même de répondre aux questions techniques et artistiques des visiteurs. L'ADAAV est décisionnaire de la scénographie en restant ouvert sur les conseils des artistes, et fournit le matériel d'exposition (sauf indication précisée dans la fiche technique.)

## 9-RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'ARTISTE est tenu de souscrire à ses frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile. L'ADAAV est tenue de souscrire une assurance générale des lieux, pour les locaux. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants. L'ARTISTE devra obligatoirement fournir une attestation de son assureur justifiant de sa couverture pour la participation à la boutique éphémère.

L'ADAAV souscrit à une assurance contre le vol et dégradations qui pourraient survenir sur les pièces ou le matériel des exposants pendant la manifestation, dans toutes les situations hormis le vol à l'étalage.

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication de l'évènement.

***Par la signature du présent règlement, l'exposant en accepte toutes les stipulations, notamment les obligations mises à sa charge. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail.***

***Nom / Prénom :***

***Fait à :***

***Le :***

***Signature (précédée de la mention «lu et approuvé»)***